

AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-408

AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Rivière-Rouge

1. Lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2020, le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le règlement intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-381 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SUR LE TERRITOIRE DE RIVIÈRE-ROUGE, EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'objet dudit règlement est d'établir un programme d'aide sous forme de crédit de taxes afin de promouvoir la construction de logements sur son territoire, en soutien au développement économique de la Ville, en accordant un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles suite aux travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation effectués.

Étant donné que, pour ce règlement, l'étape de consultation doit être réalisée.

2. Lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 2021, le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le règlement intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-408 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-381 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'objet dudit règlement est de modifier le Règlement numéro 2020-381 par ce qui suit :

- L'article 2 est modifié par l'ajout du texte suivant : « Il doit être constitué de deux (2) logements et plus, excluant le logement accessoire. » à la fin de la définition du mot « Logement locatif ».

- L'article 7 du règlement numéro 2020-381 est modifié par l'ajout du sous-article suivant : « 10°l'immeuble ne doit pas faire l'objet ou ne doit pas avoir fait l'objet d'une autre aide municipale. »

- L'article 11 du règlement numéro 2020-381 est remplacé par :

« PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES »

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de cinq (5) ans et correspond à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles. »

- L'article 12 est abrogé.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE :

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que le nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyé de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

4. Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 7 mai 2021 à 16 h** à l'hôtel de ville de Rivière-Rouge, situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, QC, J0T 1T0 ou à l'adresse de courriel suivante : greffe@riviere-rouge.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

5. Le nombre de demandes requis pour que les règlements numéros 2020-381 et 2021-408 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **526**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéros 2020-381 et 2021-408 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

6. **Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mai 2021 à 16 h 30** à l'hôtel de ville de Rivière-Rouge, situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, QC, J0T 1T0 ainsi que sur le site Web de la Ville à l'onglet : Communications et publications / Avis public.

7. Le règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 25, rue L'Annonciation Sud, du lundi au vendredi, **de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30**.

8. Toute personne qui, **le 6 avril 2021** n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après la Loi) et remplit les conditions suivantes, conformément à l'article 518 de la Loi :

- être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 6 avril 2021** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 23^e JOUR D'AVRIL 2021

**Katia Morin
Greffière**